

<b>Zeitschrift:</b>	Revue historique vaudoise
<b>Herausgeber:</b>	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
<b>Band:</b>	25 (1917)
<b>Heft:</b>	5
<b>Quellentext:</b>	Régistre de la Noble Justice, et de la Noble Cour des fiefs de Saint-Martin
<b>Autor:</b>	Vulliamy, D.

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

## RÉGISTRE

de la Noble Justice, et de la Noble  
Cour des fiefs de Saint-Martin<sup>1</sup>.

*Commencé par le Curial Soussigne le 9<sup>e</sup> May 1748.*

Nº I.

D. VULLIAMY.

## ECHUTES DES DIXMES

*Du 18<sup>e</sup> juillet 1748.*

Conditions ordinaires sous lesquelles les Dixmes, tant de Novales qu'autres, apartenants au Noble et Mag. et très honnoré Seigneur de Saint-Martin Sont exposés en Mise publique.

1<sup>o</sup> Tous ceux qui auront des Echutes payeront les Censes là où elles seront duës par Chaque Dixme, Soit en graine Soit en argent, Comme il a été usité du passé, Sans prétendre aucune diminution pour les différences des mesures; le tout à leurs *fraix* et devront aporter quitances et rendre le reste du provenant bon dans le grenier dud. Noble et Magnifique Seigneur, là où il leur sera indiqué dans la Terre, en belles et bonnes graines Sans mélange, nettes et bien vannées, avec réserve pour led. Noble Seigneur de les pouvoir refuser Soit en faire Cribler ou revaner aux dépends desd. amodieurs, ne trouvant lesd. graines recevables.

2<sup>o</sup> Celui ou Ceux à qui il echera quelque Dixme, Seront

obligés de Soutenir par attouchement de main au lieu de Serment de n'avoir en façon que ce Soit Cabalé, ni Complotté pour empêcher de miser, ou part quelqu'autres Voyes pour avoir tel dixmes a bas prix.

3<sup>o</sup> Il ne Sera permis de se mettre plus d'associés pour Chaque Dixme que comme il est cy après specifié, Sous peine de 50 florins de bamp Conformément aux ordres de LL. EE. pour ce Etablis, et de plus ne leur sera permis de remettre Leurs mises ni d'en faire part à d'autres sans le Consentement dud. Noble et Mag. Seigneur sous les memes peines, et ne sera reçeu pour la grand' Dixme de Chavanes que 4 associés, pour Brandis 2, pour celle de Saint-Martin 2, pour celle de Grandson 2, pour la Dixme du Chêne 3 et pour celle d'Arrissoules 2.

4<sup>o</sup> Ceux qui auront des Echutes donneront Cautions recevables.

5<sup>o</sup> Lesd. amodieurs auront soin de maintenir les droits des Dixmes qui leur seront échus et en particulier à l'égard des Novales qui apartiennent uniquement audit Noble Seigneur dans toute la Terre de Saint-Martin.

6<sup>o</sup> Auront soin de ramasser les graines seches autant que possible sera, ceux qui par Négligence les laisseront gaster sur les Champs ne leur seront point reçus en nature.

7<sup>o</sup> Led. Dixme sera rendable à la Sainte-André.

8<sup>o</sup> Si led. Noble et Mag. Seigneur ayant besoin de graines ayant la Sainte-André, lesd. amodieurs en devront payer à compte de leur Echute; Etants avertis 15 jours à l'avance.

9<sup>o</sup> Ils ne sortiront aucune paille de la Jurisdiction sous peine de 10 florins de bamp pour chaque char.

Dud. 18<sup>e</sup> Juillet 1748.

Les Dixmes du N. Mag. et Très Honnoré Seigneur de Saint-Martin ayant été misés publiquement en presence de

la Justice dud. Saint-Martin où Monsieur Du Guex de Trey-torrens a assisté au nom dud. N. et Mag. Seigneur, et ce sous les conditions ordinaires et notamment que l'on se réserve jusques au retour du Courrier de Berne pour approuver les Echutes qui s'en feront, sans que les Miseurs puissent se dédire.

1<sup>o</sup> *La grand Dixme de Chavanes* a été echute au S<sup>r</sup> George Potterat, et consorts qui sont, Les S<sup>rs</sup> Jean Louys Perrin, Offr<sup>r</sup>, avec Jean Louys Gottraux et David Michoud Justiciers, tous de Chavanes, Cautions solidaires les uns pour les autres, Et c'est pour Vingt-un Muits (48 quarterons) neuf Coupes (12 quarterons) à us de Dixmes, outre les usages, qui sont :

Deniers	30 florins
Pois blancs	3 coupes
Paille, gerbes d'avoine à 3 pour 2 et celle de bled gerbes pour gerbes, celle de froment longue à pouvoir couper le tout a us de Dixmes... 60 bonnes gerbes.	

3<sup>o</sup> *La Dixme de Brandis rière led. Chavanes avec les Terrages.* — Echute à Abram Perrin et Consorts le S<sup>r</sup> George Potterat, cautions solidaires l'un pour l'autre, Et c'est pour seize Coupes, un quarteron, moitié seigle et moitié avoine.

3<sup>o</sup> *La Dixme de Saint Martin avec Celle de Grandson rière Rovray.* — Echute aux hon<sup>tes</sup> André Gallandat le Jeune et Consorts, les S<sup>rs</sup> Pierre Abram Gallandat et Jean Michel Vulliamy, tous dud. Rovray, Cautions les uns pour les autres; Et c'est pour septante-huit Coupes, moitié seigle et moitié avoine, outre sept coupes de froment dues au château d'Yverdon, douze Coupes deux quarterons, autant d'avoine et les vins à celui de Grandson, six Coupes de froment et autant d'avoine à la Cure d'Yvonand, qu'ils rendront à leurs frais. Item les usages suivants:

Deniers	15 florins
Pois blancs	2 Coupes.

4° *La Dixme du Chêne.* — Echute à hon<sup>te</sup> Jean Pierre Guillet et consorts le Sr Daniel Pochon Justicier et Pierre Abram Centlivres tous dud. Chêne cautions solidaires les uns pour les autres; Et c'est pour sept Muits trois coupes et deux quarterons, a us de Dixmes, outre les usages, savoir:

Deniers	30 florins.
Pois blancs	2 coupes.

Ainsi fait et publiquement passé à Chavanes en presence de Mess<sup>rs</sup> Jean François Gilliland de Combremont Chatelain, et André Gallandat de Rovray Lieutenant, temoins avec les autres membres de la N. Justice de Saint-Martin led. jour 18<sup>e</sup> Juillet 1748.

*Dud. jour 18<sup>e</sup> Juillet 1748.*

Les Dixmes de Chanvre ayant de même été criés publiquement sous les conditions suivantes :

1° Ceux qui auront des Echutes donneront caution pour le payement, qui se fera à la Sainte-André.

2° On se réserve une heure après la dernière Echute pour l'aprouver, et les miseurs seront obligés de les tenir.

1° *La Dixme de rière Rovray.* Echute à André Gallandat dud. lieu le Jeune pour treize florins six sols, dont le Sr Offr Perrin se porte caution solidaire.

2° *La Dixme de rière Chavanes.* — Echute à Nicolas Centlivres pour cinquante florins, dont Mons<sup>r</sup> le Lieutenant André Gallandat se porte caution solidaire.

3° *La Dixme de rière le Chêne.* Echute au Sr Daniel Pochon pour vingt-trois florins, trois sols, caution solidaire led. Sr Offr Perrin.

4° *Celle de rière Arrissoules.* Echute au Sr Jean Pierre Gudit pour un florin neuf sols neuf deniers, Le Sr François Gudit caution solidaire.

Ainsi publiquement passé à Chavanes en la même présence que les Echutes des Dixmes en graines led. jour 18<sup>e</sup> Juillet 1748.

(*Communiqué par M. F. ROULIER, Yvonand.*)

---

L'ANNÉE DE LA MISÈRE EN SUISSE  
et plus particulièrement dans le Canton de Vaud  
1816-1817.

(SUITE)

Les rapports venus d'Allemagne signalent la cherté des grains dans ce pays. Le roi de Bavière venait de mettre un impôt de 7 francs (10 fr. 50, monnaie actuelle) sur les blés sortant de ses Etats. Les prix étant plus avantageux dans le Midi, c'est à Marseille, Gênes, Livourne qu'on fit les plus fortes emplettes.

Plus de 80,000 quintaux de blé (environ 40,000 quintaux métriques) furent achetés à l'étranger pour le compte du Gouvernement vaudois, savoir 71,000 quintaux dans le Midi et 9000 quintaux seulement en Allemagne.

Le prix d'achat de ces grains s'éleva, en chiffres ronds, à 1,613,000 francs, ancienne monnaie (environ 2,400,000 francs, monnaie actuelle). Leur transport coûta en outre 677,000 francs anciens; les autres frais, s'élèverent à 87,000 francs, ce qui donne en tout une somme de 3,565,000 francs, valeur actuelle, dépensée pour l'opération.

Ce blé put être remis aux souscripteurs au prix de 30 francs le quintal de marc<sup>1</sup> (environ 90 francs de notre mon-

<sup>1</sup> D'après les dernières cotes le blé de 1917 (mars) se vend, dans le canton de Vaud, 51 francs les 100 kilos. Le blé de 1816 coûtait donc beaucoup plus que celui d'aujourd'hui.